

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 22/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPV a)

Zone d'activité St Hermentaire
83300 Draguignan

Références : D-UD83-2025-0468

Code AIOT : 0006407135

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2025 dans l'établissement Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPV a) implanté quartier ST Hermentaire 83001 Draguignan. L'inspection a été annoncée le 26/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette visite est de contrôler les corrections apportées aux non conformités constatées lors de la précédente inspection de 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPV a)
- quartier ST Hermentaire 83001 Draguignan
- Code AIOT : 0006407135
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral régissant l'activité sur le site concerne à la fois l'activité de transfert de déchets non dangereux (quais de transfert des ordures ménagères) mais aussi l'activité de déchetterie.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|--|-----------------------|
| 4 | Localisation des risques 2710 2 E | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10 | Avec suites, Demande d'action corrective | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 5 | Prévention du risque incendie 2710 2 E | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20 | Avec suites, Demande d'action corrective | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 6 | Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie 2710 2 E | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 7 | Plan de défense incendie 2710 2 E | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22 I. | Avec suites, Demande d'action corrective | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 8 | Maîtrise des incendies 2710 2 E | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22 II | Avec suites, Demande d'action corrective | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------------------------|--|--|-------------------|
| 1 | Activités liées à la rubrique 2710-1 | Code de l'environnement du 08/09/2000, article annexe - R511-9 | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------------------------|--|---|-------------------|
| 2 | Activités liées à la rubrique 2710-2 | Code de l'environnement du 08/09/2000, article annexe - R511-9 | Avec suites, Demande d'action corrective | Sans objet |
| 3 | Activités liées à la rubrique 2716 | Code de l'environnement du 08/09/2000, article annexe - R511-9 | Avec suites, Demande d'action corrective | Sans objet |
| 9 | Locaux d'entreposage (2710-1D) | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2 | Avec suites, Demande d'action corrective | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La précédente inspection avait aboutie à un arrêté de mise en demeure pour le non respect de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 (absence de point d'eau incendie). Des non conformités majeures avait également été constatées tel que l'absence du plan de défense incendie.

La présente inspection a permis de constater la création d'un nouveau poteau incendie, permettant ainsi la levée de la mise en demeure. Un plan de défense incendie a également été présenté , ce qui a permis de lever les non conformités majeures constatées lors de la dernière inspection. Cependant , le plan de défense incendie doit être révisé afin d'assurer une intervention optimal des services d'incendie et de secours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités liées à la rubrique 2710-1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/09/2000, article annexe - R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Respect de la réglementation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 03/06/2025

Prescription contrôlée :

Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1

Collecte de déchets dangereux:

La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :

- a) Supérieur ou égal à 7 t : **A**
 b) Supérieur ou égal à 1 t et inférieur à 7 t : **DC**

Constats :

Suite à l'inspection du 18/10/2024 , l'exploitant a indiqué recevoir les déchets dangereux suivants :

- Acides
- Aérosols
- Bases
- Batteries
- Comburant
- Déchets lumineux, dont néons et lampes
- Emballages vides souillés
- Huiles de fritures
- Produits chimiques de laboratoire
- Peintures
- Produits phytosanitaires
- Piles
- Radiographies
- Résidus aqueux
- Solvant

En inspection, l'exploitant a indiqué programmer les évacuations dès lors que les capacités de stockage des déchets dangereux sont pleines soit environ 1 fois par semaine. La moyenne des évacuations est de 500 kg par rotation donc en deçà du seuil de l'autorisation qui est de 7t .

Le niveau d'activité du site est donc compatible avec le régime de la déclaration.

Par arrêté préfectoral du 26/11/2009, l'exploitation relève de l'ancienne rubrique 2710-1 sous le régime de l'autorisation qui classe les déchetteries selon leur superficie.

Dans le porté à connaissance déposé en 2016 par CAD (Communauté d'Agglomération Dracénoise), l'exploitant prévoit d'exploiter son installation suivant la rubrique 2710-1b donc sous le régime de la déclaration.

L'activité actuelle du site est donc compatible avec les autorisations du site et les évolutions projetées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Activités liées à la rubrique 2710-2

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/09/2000, article annexe - R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Respect de la réglementation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 03/06/2025

Prescription contrôlée :

Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant:

- a) Supérieur ou égale à 300 m³:**E**
- b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³:**DC**

Constats :

Lors de l'inspection il a été constaté la présence des déchets suivants :

| DECHETS | VOLUME |
|----------------------------|--------------------|
| Déchets verts | 130 m ³ |
| Bois | 80 m ³ |
| Encombrant et REP mobilier | 65 m ³ |
| Plâtre | 1 m ³ |
| Ferraille | 30 m ³ |
| Petit électroménager | 3 m ³ |
| REP jouet | 1,5 m ³ |
| Gravat | 15m3 |
| Gros D3E hors froid | 25 m ³ |

| | |
|--------------|----------------------------|
| Carton | 40 m ³ |
| Pneu | 30 m ³ |
| TOTAL | 420,5 m³ |

REP : responsabilité élargie du producteur

D3E : déchets d'équipement électrique et électronique

L'activité du site relève donc du régime de la rubrique 2710-2a sous le régime de l'enregistrement

Ce niveau d'activité est compatible avec les autorisations actuelles du site et le porté à connaissance déposé par CAD en 2016.

La déclaration de changement d'exploitant au profit de DPVA (Dracénie Provence Agglomération) a été transmise par courrier à la Préfecture du Var le 02/07/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Activités liées à la rubrique 2716

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/09/2000, article annexe - R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Respect de la réglementation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 03/06/2025

Prescription contrôlée :

Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion

des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues

issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ :E
2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ :DC

2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ :DC

Constats :

Lors de l'inspection il a été constaté la présence d'une benne de semi remorque en cours de remplissage , soit une quantité de déchet présente sur site inférieur à 30 m³.

Le site comporte généralement deux bennes de semi-remorques : l'une en cours de remplissage et la seconde pour prendre le relais lorsque la première sera évacuée.

À l'entrée du quai de transfert se trouve également une benne de 15 m³, destinée à réceptionner les déchets de balayage de la commune.

Le volume maximal de stockage est estimé à 75 m³. Ce qui correspond à une activité qui relève de la rubrique 2716-2 sous le régime de la déclaration.

Ce niveau d'activité est compatible avec les autorisations actuelles du site et le porté à connaissance déposé par CAD en 2016.

La déclaration de changement d'exploitant au profit de DPVA (Dracénie Provence Agglomération) a été transmise par courrier à la Préfecture du Var le 02/07/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Localisation des risques 2710 2 E

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 03/06/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

Lors de l'inspection, le plan des zones à risques ne comportait que le risque incendie. Par mail du 30/06/2025, l'exploitant a transmis une version complétée de son plan de défense incendie dans lequel se trouve un plan des zones à risques contenant également les risques potentiels d'explosion et d'émanations toxiques.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le marché pour identifier les zones à risques, sur l'ensemble des déchetteries exploitées par DPVA, avait été attribué mais **la signalisation n'a pas encore été réalisée sur la déchetterie de Draguignan.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant sous 1 mois de mettre en place, sur le site, la signalisation des zones à risques conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prévention du risque incendie 2710 2 E

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 03/06/2025

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Le site dispose pas de local technique mais seulement d'un conteneur dans lequel les produits et outils d'entretien sont stockés.

Ce conteneur contient des produits d'entretien et notamment du gasoil.

L'exploitant a assuré que le conteneur dispose d'une rétention. Lors du contrôle **la présence de cette rétention n'a pas pu être constatée** : la partie inférieure du conteneur est remplie de feuille et cailloux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de justifier de la présence d'une rétention, à ce jour, au niveau de ce conteneur .

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie 2710 2 E****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 03/06/2025

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le site dispose des moyens suivants :

-un téléphone fixe et un smartphone permettant de contacter le service d'incendie et de secours
-un plan d'intervention est en cours de réalisation et doit être affiché. Par courrier du 17/03 l'exploitant a transmis un plan d'évacuation, un plan de circulation et un plan d'intervention. Cela ne correspond pas au plan facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, notamment, car les risques de chaque zone ne sont pas explicités.

-L'exploitant a fait installer un poteau incendie DN 100 à l'entrée du site. Par mail du 10/03/2025, transmis par l'exploitant au service de l'inspection des installations classées par mail du 14/03/2025, le SDIS a émis un avis favorable « à l'installation d'un poteau d'incendie de DN 100 à proximité du quai de transfert 5 (...) ». Le SDIS indique également dans ce mail que « la mise en service d'un nouveau poteau d'incendie devra être accompagnée de la transmission d'une fiche de réception au SDIS 83, conformément à l'annexe 1 du RDDECI du Var. Cette fiche de réception n'a pas été réalisée.

Le poteau incendie a cependant été contrôlé conforme le 23/05/2025.

- Des extincteurs et des Robinets d'Incendie Armée (RIA) sont répartis sur l'ensemble du site. Par mail du 17/06/2025 l'exploitant a transmis une attestation de mise en conformité des RIA et des extincteurs.

Le site dispose des moyens dédiés à la contre l'incendie tels que prescrit par l'arrêté ministériel de prescription générale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant , sous 1 mois, de finaliser de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Il est également demandé à l'exploitant de transmettre sous 1 mois la copie de la fiche de réception du poteau incendie conforme à l'annexe 1 du RDDECI du Var. L'exploitant doit assurer de la conformité de ce poteau incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Plan de défense incendie 2710 2 E

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22 I.

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 03/06/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son plan de défense incendie.

Ce dernier contient les éléments suivants :

- Un schéma d'alerte à la suite de la détection d'un incendie en heures ouvrées
- Un chapitre dédié à l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en période ouvrée (donc en présence du public). Ce chapitre précise que le portail d'accès dédié au véhicule de service est toujours accessible aux engins des services d'incendie et de secours. **Cependant, la procédure ne précise pas si les voies engins, les aires de mise en station et les aires de stationnement seront également dégagées pour permettre la circulation des engins d'intervention sur l'ensemble sur site.**
- Les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en période ouvrée sont évoquées, mais elles ne sont pas cohérentes avec le chapitre relatif à l'organisation de la première intervention en période ouvrée. En effet, dans ce paragraphe il est précisé que la personne qui prévient les secours doit leur préciser l'entrée par laquelle ils peuvent accéder au site alors que le chapitre précédent indique que le portail dédié aux véhicules de services est toujours accessible au service d'incendie et de secours. De plus, il est indiqué que cette entrée dépend de l'encombrement des voies de circulation alors que le plan de défense incendie doit préciser les

modalités prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès et les voies engins. Enfin, le chapitre concernant les modalités d'accueil des secours indique qu'ils seront prévenus, le sujet de l'accueil sur le site n'est pas abordé. Les modalités d'accès en période non ouvrée consistent à préciser que le témoin de l'incendie préviendra les secours. **Ces procédures ne répondent pas à la prescription ministérielle et devront être révisées.** Il est également précisé à l'exploitant qu'il doit s'assurer que les effets de l'incendie ne sortiront pas de son site. Autrement dit, avec la présente procédure en période non ouvrée, sans témoins lors d'un incendie, celui-ci se propagera probablement hors du site impactant donc les tiers. **L'exploitant doit revoir son organisation de manière à s'assurer que tout sinistre est maîtrisé au sein de son exploitation.**

- Deux plans de situation décrivent schématiquement les réseaux de collecte, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, le bassin de collecte, et les moyens d'extinction incendie. Un troisième plan positionne les points d'eau incendie. **Ce plan n'évoque pas les réseaux d'alimentation en eau.** Le plan de défense incendie précise que les modalités de manœuvre des vannes barrages sont précisées dans l'annexe 8.15 alors que celle-ci n'est pas présente dans le plan de défense incendie.

D'autres part, **ces vannes doivent être clairement identifiables sur le site** de manière à ce que leur fermeture soit immédiate lors d'un incendie. Le plan de défense incendie ne précise pas à quel moment la fermeture de la vanne est prévue ni qui s'en charge.

Enfin, **il est rappelé à l'exploitant que l'évacuation des eaux du bassin de rétention ne peut se faire que lorsque le résultat des analyses réalisées sur les eaux stockées est conforme aux valeurs limites de rejet.**

- Cinq plans permettent de localiser l'entreposage des déchets, la description des dangers, les interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité : un premier localise les déchets, un deuxième localise les risques, le troisième localise les organes de coupure type coup de point et enfin les deux derniers concernent les moyens de lutte contre l'incendie.

Par mail du 23/06/2025, l'exploitant a transmis une photo de l'armoire dans laquelle le plan de défense incendie est rangé pour qu'il soit accessible au SDIS.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la transmission de ce plan de défense incendie au service d'incendie et de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de compléter son plan de défense incendie conformément à l'article 22.I de l'arrêté ministériel du 26/03/2012.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Maîtrise des incendies 2710 2 E

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22 II

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 03/06/2025

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

Le site dispose d'un téléphone fixe et d'un téléphone portable permettant de prévenir les services d'incendie et de secours.

Au niveau de quais de transfert, un bac de sable est présent avec des pelles manuelles en cas d'incendie.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la transmission de ce plan de défense incendie au service d'incendie et de secours mais le personnel a été informé de son existence.

Entre le 13 et le 15/01/2025 l'exploitant a organisé une formation à l'utilisation des moyens de secours. Les attestations de suivi sont dans le plan de défense incendie. Selon l'exploitant cette formation a inclus un exercice pratique pouvant être considéré comme un exercice incendie. Cependant, le compte rendu n'a pas été présenté à l'inspection des installations classées.

Le plan de défense incendie devant être complété, la nouvelle version devra être diffusée au personnel.

L'entraînement à la mise en place des moyens décrits dans le plan de défense incendie peut également être un exercice incendie.

Par courriel du 20/06/2025, l'exploitant a transmis un plan de prévention destiné aux intervenants extérieurs. **Ce plan de prévention permet d'analyser les risques liés à l'intervention visée mais ne décrit pas les risques inhérents à l'installation ni la conduite à tenir en cas d'urgence.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé, sous 1 mois , de transmettre le compte rendu de l'exercice réalisé lors de la formation de janvier 2025 et de justifier de la diffusion du nouveau plan défense incendie auprès du personnel de la déchetterie.

Il est également demandé à l'exploitant, dans le même délai, de mettre en place une information sur les risques de l'installation et la conduite à tenir en cas de sinistre pour les intervenants extérieurs conformément à l'article 22. II de l'arrêté ministériel du 26/03/2012. Si nécessaire, le plan de prévention pourra être complété.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Locaux d'entreposage (2710-1D)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Locaux d'entreposage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 03/06/2025

Prescription contrôlée :

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des batteries. « Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. « I.-Réaction au feu « Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0. « Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). « II.-Résistance au feu « Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : «-l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ; «-les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. « Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. « III.-Toitures et couvertures de toiture « Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).

Constats :

Les huiles minérales et les emballages souillés sont stockés sous auvents sur une rétention.
Les DMS sont dans un conteneur sur rétention.

Les DEEE sans fluides frigorigènes sont dans des bacs dédiés au ramassage par la filière REP, mais ne sont pas protégés des intempéries. Les DEEE avec fluide frigorigène et le gros électroménager sont sur une aire d'entreposage en enrobé sans protection contre les intempéries ou de potentiels chocs.

Les bouteilles de gaz et le pneu ne sont plus entreposés à même le sol : les pneus sont dans containers dédiées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de protéger les DEEE des intempéries et des chocs , notamment ceux contenant des fluides frigorigènes.

A la réception des travaux , les justificatifs d'incombustibilités des sols est aires d'entreposage devront être transmis à l'inspection des installations classées.

Il est également demandé de protéger les bouteilles de gaz et les pneumatiques , et de les entreposer sur des zones imperméabilisées.

Type de suites proposées : Sans suite